
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 24/09/2013

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2013 - 7

*Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables à la direction
du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.*

Edition du 24/09/2013

Bureau du 20 septembre 2013

B 2013-30 Approbation du compte-rendu du 28 juin 2013.....	01
B 2013-31 CI de la Ferté-Villeneuve - Hangar mis à disposition - Remboursement des frais d'électricité	06
B 2013-32 Allocation de vétéran - Trop perçu	07
B 2013-33 Secrétariat du comité médical - proposition d'adhésion au dispositif proposé par le centre de gestion	08
B 2013-34 Marché négocié n° 2013 003 "migration du système d'alerte du SDIS 28 pour la mise en œuvre de la gestion individuelle de la disponibilité des sapeurs-pompiers" - signature	10
B 2013-35 Marché en appel d'offres ouvert n° 2013 004 "fourniture de matériels et logiciels informatiques" - signature	12
B 2013-36 Groupement commandes pour l'achat de petites fournitures de bureau, enveloppes vierges, papier et cartons spéciaux pour imprimerie- convention CG28/SDIS28/CG45/SDIS45/Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire/Ville de Chateaufort-sur-Loire.....	15

Décision

D 2013-01 Contrat de maintenance systel - avenant.....	25
--	----

Arrêtés

2013-1052 Délégation de signature Groupement Centre.....	26
2013-1053 Délégation de signature PMP	29
2013-1066 Délégation de signature PRH.....	33
2013-1067 Délégation de signature PMP	36
2013-213-0002 Dissolution CPI de Broue.....	40
SPV - 2013 - 1055 Réengagement	41
SPV - 2013 - 1135 Suspension	42
SPV - 2013 -1056 Réengagement.....	43
SPV - 2013 -1134 Fin de mission chef de centre.....	44
SPV - 2013 -1054 Fin de mission	45

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013

B 2013 – 30 : Approbation du compte rendu du 28 juin 2013

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le bureau s'est réuni le 28 juin 2013 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le compte rendu annexé.

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU BUREAU DU 28 juin 2013

Ouverture de séance : 14h20

Fin de séance : 15h00

Présents :

Membres du bureau :

M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration

~~M. Jean Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration~~

M. Jacky JAULNEAU, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration

~~M. Didier GARNIER, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration~~

M. Michel BOISARD, membre du conseil d'administration

Autres participants :

Colonel Dominique VANDENHOVE

Mme Tiphaine BOURDET

Secrétariat : Tiphaine BOURDET

PROJETS DE DELIBERATION

1- Approbation du compte rendu du bureau du 16 mai 2013

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'approbation des termes du compte rendu annexé à la présente délibération.

Décision du bureau : Le bureau approuve le compte rendu du 16 mai 2013.

2- Marché négocié n° 2013 002 "Evolution du logiciel CIVIL RH et accompagnement vers une technologie WEB"

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'approbation du choix de la commission d'appel d'offres du 21 juin 2013,

Sur l'autorisation donnée au Président ou à son représentant pour signer avec la société CIRIL SAS le marché relatif à l'évolution du logiciel CIVIL RH et son accompagnement vers une technologie WEB, marché à bons de commandes, conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification, d'un montant minimum de 20 000 € hors TVA, et d'un montant maximum de 90 000 € hors TVA sur la durée totale du marché.

Décision du bureau : Le bureau approuve le choix de la CAO et autorise la signature du marché.

3- Convention constitutive d'un groupement de commandes CG 28/SDIS 28 pour la fourniture de carburant en vrac

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes avec le CG 28 pour l'achat de carburant en vrac et sur l'autorisation donnée au Président ou son représentant pour signer cette convention,

Sur la désignation parmi les membres de la CAO du SDIS ayant voix délibérative, de monsieur Michel BOISARD en titulaire et monsieur Alberic de MONTGOLFIER en suppléant, comme représentants à la CAO du groupement de commandes,

Sur l'autorisation donnée au Président ou son représentant pour signer avec le candidat retenu, un marché à hauteur des besoins propres du SDIS 28.

Décision du bureau : Le bureau approuve la convention et autorise sa signature, désigne Messieurs Boisard et de Montgolfier comme représentants de la CAO et autorise, in fine, la signature du marché avec le candidat retenu au terme de la procédure.

4- Choix du devenir de biens matériels réformés

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur la réforme des biens suivants :

4X4 LAND ROVER DEFENDER immatriculé 1800 TG 28

4X4 LAND ROVER DEFENDER immatriculé 3800 TC 28

4X4 LAND ROVER DEFENDER immatriculé 6300 SZ 28

Un lot de 15 groupes électrogènes

Sur la vente de ces mêmes biens.

Décision du bureau : Le bureau prend acte de la réforme et de la vente aux enchères de ces biens.

5- Renfort en personnel

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'autorisation de recruter l'équivalent de 20 mois supplémentaires pour l'année 2013 (grade d'adjoint administratif 2ème classe ou adjoint technique 2ème classe au 1er échelon).

Décision du bureau : Le bureau autorise ces renforts en personnel.

6- Recours contre deux arrêtés de l'agence régionale de la santé

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'autorisation donnée au Président pour contester devant le tribunal administratif d'Orléans :

- l'arrêté n° 2013-OSMS-DM 0102 du 24 mai 2013 portant abrogation de l'arrêté 2013-OSMS-DM 0015 et nommant la délégation devant assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'Eure-et-Loir jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.
- l'arrêté n° 2013-OSMS-DM 0094 du 17 mai 2013 portant abrogation de l'arrêté 2011-OSMS-DM 0078 du 17 octobre 2011 et nommant la délégation devant assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Indre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Décision du bureau : Le bureau autorise les recours contre ces deux arrêtés de l'ARS.

Il est précisé que le Préfet a proposé de cosigner les courriers de réclamations afin d'appuyer les demandes du SDIS.

7- Violences urbaines – agression en intervention

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'autorisation donnée au président de se constituer partie civile lors de l'audience qui jugera les auteurs de ces actes. A cette occasion, il sera demandé au tribunal de les condamner solidairement à la réparation du dommage matériel occasionné sur le fourgon pompe tonne léger ainsi qu'à verser 1000 € au titre du préjudice moral à l'encontre des sapeurs-pompiers. Cette somme sera reversée à l'œuvre des pupilles de sapeurs-pompiers.

Décision du bureau : Le bureau autorise la constitution de partie civile

8- Logement de fonction du capitaine DEPINOY – Réduction de titre de recettes

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur la réduction du titre de recettes n° 63 bordereau 5 du 19 février 2013, d'un montant de 6 059,53 € à la somme de 1 689,23 €.

Décision du bureau : Le bureau approuve l'accord trouvé avec le capitaine DEPINOY et autorise la réduction du titre de recettes

9- Rapport complémentaire : Facturation en cas de non-restitution des effets en fin d'engagement des sapeurs pompiers volontaires

Le directeur départemental présente le rapport.

Le bureau délibère,

Sur l'autorisation de demander le remboursement, valeur à neuf, des effets vestimentaires et des équipements de protection individuelle (EPI) en cas de non restitution en fin d'engagement.

Le titre de recettes sera émis sur la base de la feuille d'affectation de matériel – dotation habillement et/ou EPI signée par le sapeur-pompier au moment de son engagement. Sur cette feuille est mentionné le prix de chaque équipement.

Pour les sapeurs pompiers volontaires déjà en poste qui n'auraient pas signé une feuille d'affectation mentionnant le prix, la valeur à neuf est celle en vigueur au jour de la présente délibération.

Décision du bureau : Le bureau approuve le principe d'une demande de remboursement et les modalités proposées.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013

**B 2013 - 31 : CI de la Ferté Villeneuve- Hangar mis à disposition -
Remboursement des frais d'électricité**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour la « décision sur toute question relative aux centres d'intervention et aux corps de première intervention, intégration, fusion, désaffectation, changement d'affectation, ou transfert des personnels, des biens meubles et immeubles ».

Vu la convention en date du 16 janvier 2006 conclue entre le SDIS et Monsieur DANJOU prévoyant la location par Monsieur DANJOU d'un hangar pour entreposer les matériels et les véhicules du CI de la Ferté-Villeneuve pour un loyer mensuel de 310 €.

Considérant qu'un pré fabriqué (équipé de chauffages électriques) a été installé en 2007 par le SDIS et raccordé sur le compteur du hangar. Un compteur électrique indépendant a été installé fin 2008 pour le pré fabriqué (mise en œuvre à compter de mai 2009).

Considérant que par courrier du 24 décembre 2012, Monsieur DANJOU demande le remboursement des dépenses électriques du pré fabriqué pour la période comprise entre sa mise en place et l'installation du compteur indépendant, soit 1 839 € pour les années 2007, 2008 et 2009 (6 mois).

Considérant que la direction du patrimoine du conseil général d'Eure-et-Loir a centralisé et contrôlé les factures émises depuis l'installation du compteur indépendant, afin d'élaborer un montant annuel moyen de consommation du CI.

En cas d'accord et en application de la convention pluriannuelle conclue entre le SDIS et le Conseil général, le Conseil général remboursera Monsieur DANJOU et dans un second temps sera remboursé par le SDIS au même titre que toutes les dépenses liées à l'immobilier.

Le bureau, après en avoir délibéré,

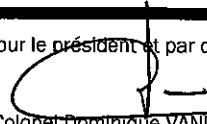
Approuve, à l'unanimité, le principe du remboursement à Monsieur DANJOU des dépenses d'électricité, pour un montant de 1 839 €.

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013**B 2013 - 32 : ALLOCATION DE VÉTÉRANCE - TROP PERÇU**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour « toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors création et suppression d'emploi, nomination des personnels et décisions relevant de la compétence hiérarchique du directeur) ».

Vu l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, précisant que « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive ».

Considérant qu'un même numéro de relevé d'identité bancaire a été enregistré pour deux agents ayant le même patronyme. Les versements de l'allocation de vétérance ont donc tous été perçus par la même personne.

Considérant que ces versements indus ont été effectués de 2005 à mai 2012. Cependant au vu de la loi susvisée, le délai de prescription est de deux ans à compter du premier jour du mois suivant la date du paiement erroné. Ainsi, le remboursement de l'année 2012 pour un montant de 462.02 € peut être demandé. Dans l'attente de régularisation de la situation, aucun versement au titre de l'année 2013 n'a été effectué à ce jour.

Le bureau, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la demande de remboursement auprès du sapeur-pompier volontaire Michel Boutfol, pour le paiement de mai 2012, soit 462.02€.

Autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013

B 2013 – 33 : Secrétariat du comité médical – proposition d'adhésion au dispositif proposé par le centre de gestion

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour « toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors création et suppression d'emploi, nomination des personnels et décisions relevant de la compétence hiérarchique du directeur) ».

Vu l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif aux missions des centres de gestion.

Vu l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui est venu compléter les missions des centres de gestion.

Considérant que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure actuellement le secrétariat du comité médical départemental concernant l'ensemble des agents de la fonction publique, et notamment ceux du SDIS.

Considérant que la loi n° 2012-347 susvisée a désormais confié cette mission aux centres de gestion. Ainsi le centre de gestion d'Eure-et-Loir prend en charge, depuis le 1er juillet 2013, le secrétariat du comité médical départemental pour toutes les collectivités qui lui sont affiliées.

En ce qui concerne les collectivités non affiliées, comme le SDIS, elles ont la possibilité de confier cette mission au centre de gestion conformément au paragraphe IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule qu'une « collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

En contrepartie de ces prestations, la collectivité contribue au financement de ces missions dans la limite maximum de 0,20 % de la masse salariale et au minimum en fonction du coût réel des frais engagés par le centre de gestion.

Pour information, sur la base de l'année 2012, la cotisation maximale aurait été de 32 660 €.

Trois hypothèses de travail ont été envisagées :

- hypothèse 1 : le SDIS délègue les missions au centre de gestion d'Eure-et-Loir
- hypothèse 2 : le SDIS assure lui-même les missions
- hypothèse 3 : le SDIS mutualise la gestion avec le Conseil général si celui n'opte pas pour la première hypothèse

Considérant que le bureau s'est prononcé à titre d'information/orientation sur cette question lors de sa réunion du 15 mars 2013 et que la dernière hypothèse avait été retenue.

Dans le courant du mois d'août, le centre de gestion a informé le SDIS que le Conseil général, tout comme les 3 autres collectivités non affiliées, avait opté pour la délégation des missions au centre de gestion. La position adoptée par le Conseil général ne permet donc plus une mutualisation avec le SDIS.

Le centre de gestion indique également que l'analyse des coûts réels de gestion lui a permis d'estimer une contribution annuelle pour le SDIS de 4 432 €.

Compte tenu des ces nouveaux éléments, il est proposé que le SDIS adhère également au principe défini au paragraphe IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment la gestion du secrétariat du comité médical par le centre de gestion.

Le bureau, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le principe de la délégation de la gestion du secrétariat du comité médical au centre de gestion en ce qui concerne les dossiers du SDIS.

Autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire, notamment la convention à établir avec le centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Le président du conseil d'administration,



Albéric de MONTGOLFIER

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013

B 2013 - 34 : Marché négocié n°2013 003 « migration du système d'alerte du SDIS 28 pour la mise en œuvre de la gestion individuelle de la disponibilité des sapeurs-pompiers » - signature

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code des marchés publics (CMP) notamment les articles 35 II 8, 66 et 77.

Vu la délibération n°CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour la « décision de signature des marchés publics et accords cadres formalisés ».

Considérant que le présent marché a pour objet la mise en œuvre de la gestion individuelle de la disponibilité des sapeurs-pompiers et comporte 3 phases :

- phase 1 : environnement tests et formations nécessaires au paramétrage de la solution et à son administration
- phase 2 : mise en production (la date de mise en production dépendra de la modernisation du cœur du système pour laquelle un marché va être lancé par le SDIS 28 - marché virtualisation des serveurs)
- phase 3 : acquisition de consoles d'alerte en CGI et de la passerelle SMARTPHONE iCOME

Considérant que ce marché est un marché global, non alloti car l'allotissement et la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution du marché.

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics et que les montants pour la durée totale du marché sont les suivants : montant minimum hors TVA de 200 000 € ; sans maximum.

Considérant que la durée du marché est de 3 ans à compter de sa notification au titulaire.

Considérant que la consultation a été engagée sous la forme d'un marché négocié (marché passé sans publicité ni mise en concurrence car il correspond à une situation décrite à l'article 35 II 8 du code des marchés publics). En effet, le présent marché ne peut être conclu qu'avec la société SYSTEL SA pour les motifs invoqués dans l'attestation d'exclusivité transmise au SDIS, à savoir que la société SYSTEL SA atteste que :

- les applicatifs de traitement et de gestion de l'alerte du CTA et des centres de secours désignés sous l'appellation « START » sont la propriété intellectuelle et industrielle de la société SYSTEL SA
- dispose seule des droits d'exclusivité sur la commercialisation des applicatifs de traitement et de gestion de l'alerte de l'informatique opérationnelle du SDIS 28, ainsi que leurs mises à jour et maintenances associées.

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 13 septembre 2013 a déclaré l'offre de la société SYSTEL SA comme étant une offre économiquement avantageuse.

Le bureau, après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 20/09/2013

Affiché le

SLOW

Approuve, à l'unanimité, le choix de la commission d'appel d'offres du 13 septembre 2013.

Autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer avec la société SYSTEL SA le marché négocié n° 2013 003 relatif à la migration du système d'alerte du SDIS 28 pour la mise en œuvre de la gestion individuelle de la disponibilité des sapeurs-pompiers, marché à bons de commandes, conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, d'un montant minimum de 200 000 € hors TVA, et sans maximum, sur la durée totale du marché.

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 20 septembre 2013**B 2013 – 35 : Marché en appel d'offres ouvert n° 2013 004 « fourniture de matériels et de logiciels informatiques » - signature**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code des marchés publics (CMP) notamment les articles 10, 33, 57 à 59 et 77.

Vu la délibération n°CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour la « décision de signature des marchés publics et accords-cadres formalisés ».

Considérant que le présent marché a pour objet la fourniture de matériels et de logiciels informatiques et qu'il est décomposé en 3 lots séparés :

- lot 1 : fourniture de PC rackables
- lot 2 : fourniture de serveurs, commutateurs et baies de disque
- lot 3 : fourniture de 2 baies rack informatiques

Considérant que la consultation a été lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert établi en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics (CMP).

Considérant que le marché objet du lot 1 est conclu sans minimum ni maximum ; que le marché objet du lot 2 est conclu sans minimum ni maximum ; que le marché objet du lot 3 est conclu avec un maximum en quantité de 2.

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 28/06/2013 et que la date limite de réception des offres était le 8 août 2013 à 16 h 00.

Considérant que l'ouverture des plis est intervenue le 9 août 2013 dans le cadre de la commission « ad'hoc ouverture de plis » et que 4 plis ont été enregistrés (3 pour le lot n°1 ; 1 pour les lots 2 et 3).

Considérant que l'analyse des candidatures et des offres a été réalisée par les services du SDIS 28.

Considérant que le 13 septembre 2013, la commission d'appel d'offres (CAO) a décidé l'admission des candidatures des 4 soumissionnaires.

Considérant que l'analyse technique a été réalisée par le service informatique en fonction des critères de jugement des offres énoncés et détaillés dans le règlement de la consultation (extrait) :

« Les offres seront classées et jugées selon les critères ci-dessous affectés des taux de pondérations suivants :

Lot 1 : Fourniture de PC rackables

✓ La valeur technique de l'offre appréciée à partir des éléments techniques fournis par le candidat à l'appui de son offre, critère pondéré à 30% :

- encombrement 10 %
- durée de disponibilité du modèle 10 %
- capacité générale 10 %

✓ Le prix, critère pondéré à 50 %.

L'offre de prix la plus basse recevra la note maximum. La note attribuée aux autres offres fera l'objet de la règle proportionnelle suivante :

$$\text{note prix} = \frac{\text{md (montant le moins disant)} \times \text{note maximale (attribuée à offre de prix la plus basse)}}{\text{mo (montant de l'offre)}}$$

- ✓ Durée de garantie, critère pondéré à 10 %,
- ✓ Délai de livraison proposé par le candidat en jours calendaires, critère pondéré à 10 %

Lot 2 : Fourniture de serveurs, commutateurs et baies de disque.

- ✓ La valeur technique, appréciée à partir de la cohérence de l'offre, critère pondéré à 30% :
 - cohérence globale entre les différents composants de l'offre 15 %
 - cohérence par rapport à l'infrastructure existante au SDIS 28 15 %
- ✓ Le prix, critère pondéré à 50 %.

L'offre de prix la plus basse recevra la note maximum. La note attribuée aux autres offres fera l'objet de la règle proportionnelle suivante :

$$\text{note prix} = \frac{\text{md (montant le moins disant)} \times \text{note maximale (attribuée à offre de prix la plus basse)}}{\text{mo (montant de l'offre)}}$$

- ✓ Durée de garantie, critère pondéré à 10 %,
- ✓ Délai de livraison proposé par le candidat en jours calendaires, critère pondéré à 10 %

Lot 3 : Fourniture de 2 baies rack informatiques

- ✓ La valeur technique, appréciée à partir de la cohérence de l'offre, par rapport à l'infrastructure existante au SDIS 28, critère pondéré à 40% :
- ✓ Le prix, critère pondéré à 50 %.

L'offre de prix la plus basse recevra la note maximum. La note attribuée aux autres offres fera l'objet de la règle proportionnelle suivante :

$$\text{note prix} = \frac{\text{md (montant le moins disant)} \times \text{note maximale (attribuée à offre de prix la plus basse)}}{\text{mo (montant de l'offre)}}$$

- ✓ Délai de livraison proposé par le candidat en jours calendaires, critère pondéré à 10 % »

Considérant la présentation de cette analyse comparative par le service informatique et après en avoir débattu, la CAO du 13 septembre 2013 a classé les offres comme suit et a déclaré les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Pour le lot 1 : fourniture de PC rackables

La CAO a déclaré l'offre de la société GMCF irrégulière en raison de l'absence de CCTP joint à son offre, alors qu'il était exigé dans le règlement de la consultation au niveau de l'offre. Cette offre n'a donc pas été analysée. Elle n'a donc pas été classée.

1. Offre de la société SARL SP2V/ANTICOM avec une note globale de 90,10 sur 100.
2. Offre de la société COMPUTACENTER avec une note globale de 79,51/100

La CAO a déclaré l'offre de la société SARL SP2V/ANTICOM comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot 2 : fourniture de serveurs, commutateurs et baies de disque

La CAO a déclaré l'offre de la société TIBCO irrégulière en raison de l'absence de CCTP joint à son offre, alors qu'il était exigé dans le règlement de la consultation au niveau de l'offre. Cette offre n'a donc pas été analysée. Elle n'a donc pas été classée.

La CAO a par ailleurs déclaré le lot n°2 infructueux et a décidé de relancer ce marché dans le cadre d'un nouvel appel d'offres.

Reçu en préfecture le 20/09/2013

Affiché le 20/09/2013

Pour le lot 3 : fourniture de 2 bales rack informatiques

La CAO a déclaré l'offre de la société TIBCO irrégulière en raison de l'absence de COTP joint à son offre, alors qu'il était exigé dans le règlement de la consultation au niveau de l'offre. Cette offre n'a donc pas été analysée. Elle n'a donc pas été classée.

La CAO a par ailleurs déclaré le lot n°3 sans suite conformément à l'article 59 III du CMP et a décidé de ne pas relancer ce marché.

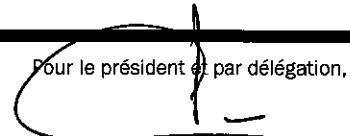
Le bureau, après en avoir délibéré,**Approuve, à l'unanimité, le choix de la commission d'appel d'offres du 13 septembre 2013.**

Autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer avec la société SARL SP2V/ANTICOM le marché 2013 004 – lot n°1 « Fourniture de PC rackables », marché à bons de commandes, sans minimum ni maximum pour toute la durée du marché, conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire, renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

Le président du conseil d'administration,
Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

B 2013 - 36 : Groupement de commandes pour l'achat de petites fournitures de bureau, enveloppes vierges, papier et cartons spéciaux pour imprimerie - convention SDIS28/CG28/SDIS45/CG45/Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire/Ville de Châteauneuf-sur-Loire

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 septembre 2013, s'est réuni le 20 septembre 2013, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. de Montgolfier, M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, ~~M. Boisard~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code des marchés publics notamment l'article 8, l'article 33 alinéa 3, les articles 57 à 59 et l'article 77.

Vu la délibération n°CA 2013-23 du 21 juin 2013 donnant délégation au bureau pour la « décision de signature des conventions constitutives de groupements de commandes et leurs avenants ».

Considérant que le marché n° 2009-003 Fournitures de bureau, enveloppes vierges, papiers de reprographie, papiers et cartons spéciaux pour imprimerie, composé de 3 lots (lot 1 : acquisition de fournitures de bureau ; lot 2 : fourniture et livraison d'enveloppes vierges ; lot 3 : fourniture et livraison de papiers de reprographie pour photocopieurs et imprimantes et de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie) arrive à terme le 31 décembre 2013.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, dont la première période de validité courra à compter du 1^{er} janvier 2014 (ou à la date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2014.

Considérant que le marché pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2017.


Considérant que les besoins en petites fournitures de bureau, d'enveloppes vierges, de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie sont estimés ainsi :

Lot et désignation	Montants annuels HT	
	Minimum	Maximum
Acquisition de petites fournitures de bureaux	15 000	60 000
Acquisition d'enveloppes vierges	1 200	5 000
Achat de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie	6 000	20 000

Considérant que l'achat de ces types de fournitures est une préoccupation commune au SDIS d'Eure-et-Loir, au département du Loiret, au SDIS du Loiret, à la communauté d'agglomération d'Orléans Val de Loire, à la ville de Châteauneuf-sur-Loire.

Considérant que la recherche d'efficacité du service public est un objectif partagé par ces personnes publiques.

Considérant qu'au vu de cet objectif et de la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités locales et établissements publics locaux, il est envisagé la création d'un groupement de commandes entre le CG 28, le SDIS 28, le CG 45, le SDIS 45, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la ville de Châteauneuf-sur-Loire, qui fonctionnera comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/09/2013
Reçu en préfecture le 20/09/2013
Affiché le 

- le CG 28 sera le coordonnateur du groupement.
- le projet de convention prévoit que le groupement sera créé en vue de la passation d'un marché à bons de commandes par lots. Chaque membre du groupement délèguera au coordonnateur, notamment, la signature en son nom des actes d'engagement avec le ou les titulaires du marché à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. Chaque membre du groupement s'engagera à exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges.
- la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur du groupement.

Le bureau, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les termes de la convention constitutive du groupement de commandes avec le CG 28, le CG du Loiret, le SDIS du Loiret, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la ville de Châteauneuf-sur-Loire, pour l'achat de petites fournitures de bureaux, d'enveloppes, de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie.

Autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer cette convention.

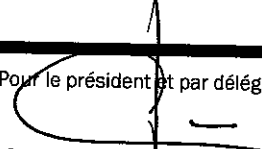
Donne délégation au coordonnateur du groupement de commandes pour :

- **signer avec le candidat retenu pour chacun des lots, un marché à hauteur des besoins propres du SDIS 28, après accord du SDIS28**
- **notifier les marchés**
- **reconduire, le cas échéant et après accord du SDIS, les marchés précités**

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2013-7


Pour le président et par délégation,
Colonel Dominique VANDENHOVE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

Le département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du _____, d'une part.

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Jean Pierre GABORIAU 1^{er} Vice -Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par délibération en date du

Le département du Loiret, représenté par Monsieur Eric DOLIGE Président du Conseil général du Loiret, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du.....

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par Monsieur Eric DOLIGE Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par délibération du 11 octobre 2010

La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, représentée par Monsieurson Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par délibération du

La ville de Chateaufort-sur-Loire, représenté par Monsieur Loïs LEMOINE Maire de la ville de Chateaufort-sur-Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par délibération du

Préambule

Le Conseil général d'Eure-et-Loir, le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, le Conseil général du Loiret, le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la ville de Châteaufort-sur-Loire, conviennent par le présent document de se regrouper dans un objectif de recherche d'efficience du service public.

Considérant que le Code des Marchés Publics prévoit en son article 8.1.2 la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre des collectivités territoriales, et établissements publics locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le département d'Eure-et-Loir, le SDIS 28, le département du Loiret, le SDIS 45, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et la ville de Chateauneuf-sur-Loire conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du Code des Marchés Publics pour l'achat de petites fournitures de bureau, d'enveloppes vierges, de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie.

Le groupement est créé en vue de la passation d'un marché par chacun des membres.

La présente convention vise principalement à :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties,
- optimiser les conditions économiques de l'achat,
- définir les modalités financières de l'achat,
- faire en sorte que soient respectées réciproquement les missions, droits et obligations de chaque partie

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Le département d'Eure-et-Loir, représenté par le Président ou son représentant
- Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représenté par son Président ou son représentant
- Le département du Loiret, représenté par son Président ou son représentant
- Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par son Président ou son représentant
- La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, représenté par son Président ou son représentant
- la commune de Chateauneuf-sur-Loire, représenté par son Maire ou son représentant

ARTICLE 3 – NATURE DE LA PRESTATION

Les marchés seront des marchés à bons de commande avec ou sans minimum et un maximum.

Les prestations seront divisées en trois lots ci-après définis :

Pour le lot 1 « Acquisition de petites fournitures de bureaux »

Collectivité	Montants annuels HT	
	Minimum	Maximum
Département d'Eure-et-Loir	120 000	200 000
SDIS d'Eure-et-Loir	15 000	60 000
Département du Loiret	80 000	150 000
SDIS du Loiret	10 000	25 000
Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire	Sans minimum	30 000
Ville de Châteauneuf-sur-Loire	2 000	3 000

Pour le lot 2 « Acquisition d'enveloppes vierges »

Collectivité	Montants annuels HT	
	Minimum	Maximum
Département d'Eure-et-Loir	10 000	18 000
SDIS d'Eure-et-Loir	1 200	5 000
SDIS du Loiret	Sans minimum	5 000

Pour le lot 3 « Achat de papiers et cartons spéciaux pour imprimerie »

Collectivité	Montants annuels HT	
	Minimum	Maximum
Département d'Eure-et-Loir	50 000	160 000
SDIS d'Eure-et-Loir	6 000	20 000
Département du Loiret	10 000	60 000
SDIS du Loiret	12 000	35 000
Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire	Sans minimum	30 000
Ville de Châteauneuf-sur-Loire	3 000	5 000

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

Le Département d'Eure-et-Loir est désigné comme coordonnateur du présent groupement, il est représenté par le Président du Conseil général.

Ainsi, les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés du Département d'Eure-et-Loir notamment en matière de publicité et des seuils, y compris son Guide de la commande publique dans la version en vigueur au moment de l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

ARTICLE 5 – LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 6,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, ouverture et analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés, objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution du marché
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers du marché original selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de reconduction.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés, objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation du marché afférent.

Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur et préalablement au lancement de la procédure de marché
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres

- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec les contractants choisis par la commission d'appel d'offres
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des actes d'engagement avec le ou les titulaires du marché à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la reconduction des marchés
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses bons de commande,
- exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation du marché

ARTICLE 7 – PROCEDURE RETENUE

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert (article 33, 3^{ème} alinéa, 57 à 59 du Code des Marchés Publics) en vue de la passation d'un marché à bons de commande par chacun des membres du groupement. La validité des marchés débute au 1^{er} janvier 2014 (ou à la date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2014. Les marchés pourront être reconduits expressément par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans sans que celle-ci ne puisse excéder le 31 décembre 2017.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans le règlement de la consultation.

Le coordonnateur pourra procéder au lancement d'une procédure négociée en cas d'appel d'offres déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur, si elle le décide.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article 8.VII alinéa 4 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Rôle :

- Elle procède à l'admission ou non admission des candidats,
- Elle vérifie la validité administrative des offres des prestataires admis,
- Elle fixe le classement des offres en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation après analyse des offres ; pour ce qui est du critère « prix » les montants à prendre en compte dans le classement précité s'entendent comme la somme des montants relatifs aux prestations de chaque maître d'ouvrage pour la part le concernant,
- Elle fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du Code des marchés publics
- Elle attribue le marché en application des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre :

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention **avant le lancement de la consultation.**

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications de besoin en découlant.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait pour motif extérieur aux parties

En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur, doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement **en cours d'exécution du marché**, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet de sa décision. Le coordonnateur informera l'ensemble des partenaires qui statueront sur le maintien ou la dissolution du groupement.

En cas de maintien du groupement, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera notamment vis-à-vis du titulaire les conséquences juridiques et financières de la modification à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général prévu dans le droit commun des marchés publics.

En cas de dissolution du groupement, le marché est résilié. Chaque membre du groupement assumera les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour motif d'intérêt général à hauteur de la part qu'il représente dans le groupement, dans les conditions prévues dans le droit commun des marchés publics.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DES MEMBRES

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le Service Département d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, le Service Département d'Incendie et de Secours du Loiret, la Commune de Châteauneuf sur Loire, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et le Département du Loiret sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 6 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

ARTICLE 12 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention et est conclu pour une période égale à la durée du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait et accepté

Fait et accepté

A....., le.....
Le Président du SDIS d'Eure-et-Loir

A, le.....
Le Département d'Eure et Loir, représenté par
Le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir

Fait et accepté

Fait et accepté

A....., le.....

A, le.....

Le Président du SDIS du Loiret

Le Département du Loiret, représenté par
Le Président du Conseil général du Loiret

Fait et accepté

A....., le.....

Le Président du de la Communauté
D'agglomération Orléans Val de Loire

Fait et accepté

A....., le.....

Le Maire de la commune de Chateauneuf-sur-Loire

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE-ET-LOIR

DÉCISION DU PRÉSIDENT

D 2013 – 01 : Contrat de maintenance SYSTEL - avenant

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2011-13 du 15 avril 2011 donnant délégation au président pour la « signature des conventions, ainsi que leurs avenants qui ne relèvent pas de la réglementation sur les marchés publics et accords cadres ».

Vu l'avis favorable du bureau du 28 juin 2013, saisi à titre d'information.

Considérant que dans le cadre du maintien à niveau du système d'alerte et du système d'exploitation du réseau numérique ANTARES, les évolutions des solutions techniques ont nécessité le remplacement et l'ajout d'éléments de réseaux (PC des consoles d'alerte).
À ce titre, il est souhaitable que ces équipements soient pris en compte et intégrés au contrat de maintenance.

Considérant de plus que certains équipements dont la garantie arrive à terme nécessitent d'être placés sous maintenances préventive et corrective,

Considérant que le montant total de la redevance annuelle s'établit ainsi à hauteur de 159 499,76 € TTC soit, en tenant compte des moins-values et des plus-values, une augmentation globale de 4 139,36 € TTC (soit + 2,66 %), correspondant à la révision annuelle du prix du contrat liée à l'application de la formule de révision et à la prise en compte des différents équipements techniques supplémentaires,

Considérant qu'il convient de passer un avenant au contrat n° CM060701 CC avec la société SYSTEL pour prendre en compte les modifications énumérées ci-dessus.

Décide

De la signature d'un avenant au contrat n° CM060701 CC avec la société SYSTEL, afin d'établir le montant de la redevance à 159 499,76 € TTC et d'y intégrer de nouveaux équipements.

Fait à Chartres, le 12 JUIL. 2013

Le président du conseil d'administration,


Albéric de MONTGOLFIER

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2013 - 1052

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu les délibérations n° 2005-20 du 3 février 2005 et n° 2007-35 du 6 juillet 2007 du conseil d'administration relatives aux procédures adaptées au sein du SDIS ;
Vu la délibération n° CA 2012-30 du 23 novembre 2012 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté n° 2012-840 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature au personnel du groupement territorial Centre ;
Vu l'arrêté n° 2013-1038 portant affectation au groupement territorial Centre du lieutenant Marine YVINEC, chef des services techniques et bâtimentaires, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2012-840 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature au personnel du groupement territorial Centre est abrogé.

Article 2 - Dans la limite de 5 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son groupement territorial :

- au commandant **Mickaël LECOQ**, chef du groupement territorial Centre

Article 3 - Dans la limite de 800 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses :

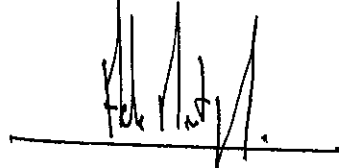
- au lieutenant **Marine YVINEC**, chef des services techniques et bâtimentaires, pour les services techniques et bâtimentaires.

Article 4 - Par empêchement du chef du groupement territorial Centre et dans la limite de 800 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses :

- au commandant **Jérôme FERRAGE**, chef du CSP Chartres, pour l'ensemble des services du groupement territorial Centre, jusqu'au 31 août 2013.

Article 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER



Notifications

NOM : Commandant Mickaël LECOQ

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Commandant Jérôme FERRAGE

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Lieutenant Marine YVINEC

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2013 - 1053

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu les délibérations n° 2005-20 du 3 février 2005 et n° 2007-35 du 6 juillet 2007 du conseil d'administration relatives aux procédures adaptées au sein du SDIS ;
Vu la délibération n° CA 2012-30 du 23 novembre 2012 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté n° 2012-841 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature au personnel du pôle moyens et prospective ;
Vu l'arrêté n° 3013-1039 portant affectation au groupement des services techniques du capitaine Didier HELOU, chef du service matériels et infrastructures, à compter du 1^{er} juillet 2013
Vu l'arrêté n° 2013-655 du 27 mai 2013 portant affectation au groupement des services techniques du capitaine Jean-Côme DAVID, chef du service habillement et EPI,

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2012-841 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature au personnel du pôle moyens et prospective est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle, y compris les ordres de mission :

- au lieutenant - colonel Jean-Paul QUIGNAUX, chef du pôle moyens et prospective.

Article 3 - Dans la limite de 10 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son pôle :

- au lieutenant - colonel Jean-Paul QUIGNAUX, chef du pôle moyens et prospective.

Article 4 - Dans la limite de 5 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son groupement :

- au commandant Frédéric ALEXANDRE, chef du groupement des services techniques.

Article 5 - Dans la limite de 2 500 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses pour leur service respectif :

- à **Gaëlle FOUASSIER**, chef du service affaires juridiques,
- à **Cécile BILBAUT**, chef du service général-hygiène et sécurité,
- au **capitaine Didier HELOU**, chef du service matériels et infrastructures,
- au **capitaine Jean-Côme DAVID**, chef du service matériels et infrastructures.

Article 6 - Dans la limite de 800 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses pour l'atelier départemental :

- à **Patrick HUBERT**, chef de l'atelier départemental.

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER



Date d'affichage le : 20 AOUT 2013

Notifications

NOM : Lieutenant - colonel Jean-Paul QUIGNAUX

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Commandant Frédéric ALEXANDRE

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Gaëlle FOUASSIER

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Cécile BILBAUT

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Capitaine Didier HELOU

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Capitaine Jean-Côme DAVID

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Monsieur Patrick HUBERT

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2013 - *1066*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu les délibérations n° 2005-20 du 3 février 2005 et n° 2007-35 du 6 juillet 2007 du conseil d'administration relatives aux procédures adaptées au sein du SDIS ;
Vu la délibération n° CA 2012-30 du 23 novembre 2012 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté n° 2011-850 du 12 juillet 2011 donnant délégation de signature au personnel du pôle ressources humaines ;
Vu l'arrêté n° 2013-1008 du 22 juillet 2013 portant affectation au groupement formation - sports du commandant Jérôme Ferrage, chef du groupement formation - sports, à compter du 1^{er} septembre 2013;

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2011-850 du 12 juillet 2011 donnant délégation de signature au personnel du pôle ressources humaines est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle, y compris les ordres de mission :

- au lieutenant-colonel Francine VASSEUR, chef du pôle ressources humaines.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à la paie et aux vacations :

- au lieutenant-colonel Francine VASSEUR, chef du pôle ressources humaines.

Article 4 - Dans la limite de 10 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son pôle :

- au lieutenant-colonel Francine VASSEUR, chef du pôle ressources humaines.

Article 5 - Dans la limite de 5 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour leur groupement respectif :

- au commandant Jérôme FERRAGE, chef du groupement formation-sports,

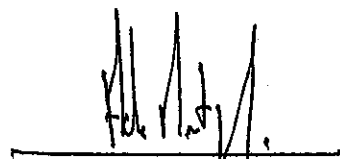
- à Catherine LESOT, chef du groupement des ressources humaines.

Article 6 - Dans la limite de 2 500 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses pour son service :

- à Maryse LECLERC, chef du service suivi administratif du groupement formation-sports.

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage le : 02 SEPTEMBRE 2013

Notifications

NOM : Lieutenant – colonel Francine VASSEUR

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Commandant Jérôme FERRAGE

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Catherine LESOT

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Maryse LECLERC

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

DIRECTION

Pôle administratif et financier
Service administration générale

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2013 - 1067

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu les délibérations n° 2005-20 du 3 février 2005 et n° 2007-35 du 6 juillet 2007 du conseil d'administration relatives aux procédures adaptées au sein du SDIS ;

Vu la délibération n° CA 2012-30 du 23 novembre 2012 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 2013-1053 du 26 juillet 2013 portant délégation de signature au personnel du pôle moyens et prospective ;

Considérant que l'arrêté n° 2013-1053 susvisé comporte une erreur matérielle et qu'il s'avère nécessaire de le modifier,

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2013-1053 du 26 juillet 2013 portant délégation de signature au personnel du pôle moyens et prospective est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle, y compris les ordres de mission :

- au lieutenant - colonel **Jean-Paul QUIGNAUX**, chef du pôle moyens et prospective.

Article 3 - Dans la limite de 10 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son pôle :

- au lieutenant - colonel **Jean-Paul QUIGNAUX**, chef du pôle moyens et prospective.

Article 4 - Dans la limite de 5 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les documents nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics à procédure adaptée et les pièces justificatives de dépenses pour son groupement :

- au commandant **Frédéric ALEXANDRE**, chef du groupement des services techniques.

Article 5 - Dans la limite de 2 500 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses pour leur service respectif :

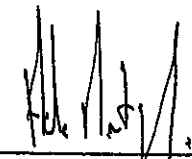
- à **Gaëlle FOUASSIER**, chef du service affaires juridiques,
- à **Cécile BILBAUT**, chef du service général-hygiène et sécurité,
- au capitaine **Didier HELOU**, chef du service matériels et infrastructures,
- au capitaine **Jean-Côme DAVID**, chef du service habillement et EPI.

Article 6 - Dans la limite de 800 € HT, en fonctionnement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande et les pièces justificatives de dépenses pour l'atelier départemental :

- à **Patrick HUBERT**, chef de l'atelier départemental.

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage le : **02 SEPTEMBRE 2013**

Notifications

Envoyé en préfecture le 30/08/2013

Reçu en préfecture le 30/08/2013

Affiché le



NOM : Lieutenant – colonel Jean-Paul QUIGNAUX

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Commandant Frédéric ALEXANDRE

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Gaëlle FOUASSIER

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Madame Cécile BILBAUT

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Capitaine Didier HELOU

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :



NOM : Capitaine Jean-Côme DAVID

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

NOM : Monsieur Patrick HUBERT

Reçu pour notification et ampliation le :

Signature :

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

N°2013-213-0002

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 83-107 du 7 novembre 1983 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 309 du 3 février 1999, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de BROUE demande la dissolution du centre de première intervention de sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure et Loir ;

Sur proposition de monsieur le sous préfet de Dreux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre de première intervention de sapeurs-pompiers de BROUE est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La commune de BROUE reste défendue dans les conditions fixées à l'annexe modifiée de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 susvisé.

Article 3 : Monsieur le sous préfet de Dreux, monsieur le maire de BROUE et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours et qui sera affiché en mairie de BROUE et à la direction du S.D.I.S.

Chartres, le

01 AOUT 2013

Le Prefet,



Didier MARTIN

Chartres, le

24 JUIL. 2013

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Réf. : SPV - 2013 - 1055

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de Pascal BAUGER au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (centre de secours de Toury) ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêtent

Article 1 - À compter du **1^{er} septembre 2013**, le lieutenant **Pascal BAUGER** (matricule n° 1955), sapeur-pompier volontaire, né le 28 octobre 1968 à Janville (28), est réengagé pour une nouvelle période de cinq ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (adjoint au chef du centre de secours de Toury).

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,



Didier MARTIN

Chartres, le

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Réf. : SPV - 2013 - 1135

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° SPV-2011-1220 du 11 octobre 2011, prononçant la suspension d'engagement de Philippe BULOUP, du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° SPV-2012-1029 du 19 septembre 2012, prononçant la prolongation de suspension d'engagement de Philippe BULOUP, du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2013, par l'intéressé souhaitant prolonger la suspension de son engagement du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du chef du centre de secours de Courville-sur-Eure ;

Vu l'avis du 29 juillet 2013, du chef du groupement territorial Centre ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

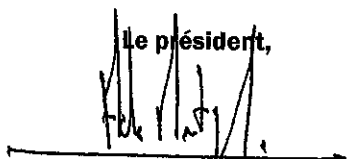
arrêtent

Article 1 - La prolongation de suspension d'engagement du lieutenant **Philippe BULOUP** (matricule n° 1716), né le 8 mai 1965 à Paris 10^{ème} (75), sapeur-pompier volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (centre de secours de Courville-sur-Eure), est accordée **du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014**.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,



Didier MARTIN

Chartres, le

24 JUIL. 2013

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Réf. : SPV - 2013 - 1056

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de Joël BOUSSAC au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (chef de centre du centre d'intervention de Terminières - centre de secours d'Orgères-en-Beauce) ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêté

Article 1 - À compter du **1^{er} août 2013**, l'adjudant-chef **Joël BOUSSAC** (matricule n° 1940), sapeur-pompier volontaire, né le 2 août 1968 à Saint-Amand-Montrond (18), est réengagé pour une nouvelle période de cinq ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (centre d'intervention de Terminières - centre de secours d'Orgères-en-Beauce).

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,

Le préfet,

Albéric de MONTGOLFIER

Didier MARTIN

Chartres, le 04 SEP. 2013

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : SPV - 2013 - 1134

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° SPV-2013-195 du 8 février 2013 prononçant la nomination de chef de centre par intérim de Cyrille HÉBERT, au centre d'intervention de Tremblay-les-Villages, à compter du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis du chef du centre d'intervention de Tremblay-les-Villages ;

Vu l'avis du 5 juillet 2013, du chef du groupement territorial Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêtent

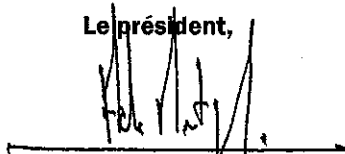
Article 1 - À compter du **30 juin 2013**, l'adjudant **Cyrille HÉBERT** (matricule n° 2247), né le 18 novembre 1973 à Chartres (28), n'est plus chargé des fonctions de chef de centre par intérim (centre d'intervention de Tremblay-les-Villages) au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 2 - À compter du **1^{er} juillet 2013**, l'adjudant **Cyrille HÉBERT** (matricule n° 2247), est nommé faisant fonction de chef du centre d'intervention de Tremblay-les-Villages, au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,



Didier MARTIN

Chartres, le 24 JUIL. 2013

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service sapeurs-pompiers volontaires

Réf. : SPV - 2013 - 1054

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Attendu que Michel VILARET, sapeur-pompier volontaire au corps départemental, demande à cesser ses fonctions le 1^{er} octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrêté

Article 1 - A compter du **1^{er} octobre 2013**, il est mis fin aux fonctions du médecin commandant **Michel VILARET** (matricule n°327), né le 4 août 1948 à Paris 14^{ème} (75), sapeur-pompier volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir (pôle santé et secours médical). De ce fait, l'intéressé est rayé des contrôles du corps à cette même date.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président,


Albéric de MONTGOLFIER

Le préfet,


Didier MARTIN